

Cela dit, permettez-moi de passer à la question des pensions des fonctionnaires. Le régime de pensions de la Fonction publique est un régime privé, par opposition au régime public, et il se compose du compte de pension de retraite de la Fonction publique établie en 1924 et du compte des prestations de retraite supplémentaires établi en 1970. Dans leur forme actuelle, ce sont des comptes distincts et des fonds ne peuvent être transférés d'un compte à un autre. Le compte de pension de retraite de la Fonction publique assure une pension de base aux fonctionnaires à la retraite. Pour calculer cette pension, on accorde 2 p. 100 par année de service jusqu'à concurrence de 35 années de service et on multiplie ce pourcentage par la rémunération moyenne au cours des six années consécutives où la rémunération a été la plus élevée, généralement les six dernières années. Au moyen de ces calculs, on détermine la pension versée à chacun au moment de la retraite, pension qui demeure constante au cours des années.

Le compte des prestations de retraite supplémentaires permet de verser toutes les augmentations de pension, en vertu de l'indexation, au cours des années de retraite. Ces augmentations sont basées sur l'augmentation par rapport à l'année précédente, d'octobre à septembre, de l'indice des prix à la consommation. Chaque fonctionnaire a un compte individuel de prestations de retraite supplémentaires. Les fonds ne peuvent être transférés d'un compte à un autre. L'indexation est par conséquent accordée à même chaque compte jusqu'à épuisement de celui-ci. Ensuite, il faut puiser dans les recettes générales.

• (1550)

En ce qui concerne la capitalisation, les fonctionnaires cotisent aux deux comptes. Les cotisations au régime de pension de la Fonction publique représentent 6.5 p. 100 du salaire, moins les cotisations au Régime de pensions du Canada. Celles du régime de prestations supplémentaires sont de 1 p. 100 du salaire, mais de 1970 à 1977, elles n'étaient que de 0.5 p. 100. L'employeur contribue une somme égale à ces deux montants, mais avec une année de retard dans le cas des contributions au régime de pension. L'intérêt est calculé sur le solde de chaque compte.

Pour le régime de pension, l'intérêt est calculé comme si les fonds étaient investis dans des obligations d'épargne du gouvernement sur 20 ans. Les nouvelles cotisations plus l'intérêt sur le fonds, c'est-à-dire la part qui n'est pas utilisée pour payer les prestations dans un trimestre donné, sont investis au taux déterminé de ces obligations. En 1982, le rendement des investissements du fonds de pension était de 10 p. 100.

On paye également un intérêt sur le solde du fonds des prestations supplémentaires, mais il est établi tous les trimestres au taux d'intérêt des obligations du gouvernement sur cinq ans, moins .125 p. 100. Au 30 septembre 1982, le taux payé était de 16.1 p. 100.

Quelles sont les hypothèses actuarielles? Les taux de cotisation pour chaque régime de pension sont basés sur un ensemble d'hypothèses qui comprend, l'espérance de vie, l'intérêt versé sur le solde du compte, le niveau des prestations payées, etc. Comme le régime de pension de la Fonction publique prévoit l'établissement d'une moyenne finale, c'est-à-dire que les prestations sont calculées sur la moyenne des six meilleures années consécutives de salaire, et qu'il exige des rajustements en fonction de l'inflation, il faut mentionner certaines hypothèses

fondamentales. Elles ont trait aux taux d'inflation, d'intérêt et d'augmentation des salaires.

Ces hypothèses ont été définies par le chef actuaire du département des assurances, qui est indépendant des administrateurs du régime. Elles ne diffèrent pas sensiblement de celles qu'utilisent les actuaires de la plupart des régimes de pension privés. Ce fait a été confirmé par M. Murray Segal, de la société Eckler, Brown, Segal and Co., qui a comparu devant le comité des prévisions budgétaires en général, au nom de l'Institut professionnel de la Fonction publique. M. Segal a fait savoir qu'il ne contestait aucune des conclusions importantes du dernier rapport de l'actuaire. Je reviendrai sur ce point.

L'actuaire, dans son calcul des taux de cotisation au régime, suppose que le taux d'intérêt réel sera de 3.5 p. 100, c'est-à-dire que le taux d'intérêt dépassera le taux d'inflation de 3.5 points en longue période; il estime de même que les augmentations de salaire seront de 2.5 points au-dessus du taux d'inflation. Ces hypothèses sont utilisées pour établir les taux de cotisation aux régimes pendant la vie professionnelle, de sorte que la pension de retraite de chacun soit totalement capitalisée. Si le rapport entre ces divers facteurs demeure constant, et si des cotisations correspondantes sont payées, les fonds en caisse devraient suffire à verser la pension prévue jusqu'au décès du prestataire.

Il ne faut pas confondre le taux d'intérêt actuariel avec le taux d'intérêt que rapportent réellement les fonds investis. Comme on l'a dit tout à l'heure, le taux réel est fixé d'après le taux d'intérêt que rapportent les obligations du gouvernement du Canada sur le marché. La différence entre le taux actuariel et le taux réel donne naissance à des «intérêts excédentaires». On a beaucoup parlé de ces intérêts et de l'usage qu'on en fait ou qu'on devrait en faire.

En règle générale, dans les régimes privés de pension, notamment dans le cas des régimes dont les prestations sont basées sur le salaire moyen en fin de carrière—c'est aussi le cas du régime de pension de la Fonction publique—l'intérêt excédentaire sert à compenser ce que l'on appelle le «déficit actuariel». Un tel déficit se produit lorsque les salaires augmentent plus rapidement que ne l'avaient prévu les hypothèses actuarielles. Dans ce cas, en effet, le taux des contributions, qui est fondé sur ces hypothèses, était trop bas au cours des premières années de la carrière d'un fonctionnaire. Ce manque à gagner est accentué par le fait que la pension est basée sur le salaire moyen des quelques dernières années d'emploi.

Cependant, en même temps, et généralement pour les mêmes raisons, si les salaires augmentent plus rapidement qu'on ne l'avait prévu, les taux d'intérêt devraient également dépasser le taux retenu comme hypothèse. Par conséquent, le manque à gagner au chapitre des contributions est généralement compensé par l'intérêt excédentaire que rapportent les fonds investis. Ainsi, en toute logique, cet intérêt excédentaire sert à réduire le déficit actuariel accumulé au titre des fonctionnaires actifs ou à la retraite, et le financement du régime demeure sain.

La même analyse devrait s'appliquer dans le cas du rajustement des pensions après la retraite pour tenir compte de l'inflation, en supposant que le taux des contributions est suffisant. Encore une fois, je le répète, cela suppose que le financement du régime est suffisant. Si le taux des contributions avait